

**Objet: Projet de loi n°6600 relative au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce et abrogeant la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables ;
Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... relative au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce. (4174MJE)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(25 septembre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi, relatif au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce, ainsi que le projet de règlement sous avis ont pour objectif de créer un cadre légal réglementaire favorisant davantage la mobilité douce dans les trajets quotidiens. Le projet de loi abroge par ailleurs la loi du 6 juillet 1999¹ portant création d'un réseau national de pistes cyclables. D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis constitue un changement de paradigme qui consiste notamment à passer de l'approche du vélo « moyen de divertissement » à l'approche plus utilitaire du vélo « moyen de transport ». Le projet de règlement grand-ducal, quant à lui, couvre les changements au niveau des modalités et caractéristiques techniques de l'aménagement des pistes cyclables du réseau national afférent.

En dépit d'un territoire exigu et assez faiblement peuplé, le Luxembourg se caractérise par une empreinte écologique non négligeable. Dans le cadre des objectifs d'Europe 2020, le Luxembourg s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre non couverts par le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de 20%² par rapport aux niveaux de 2005. Ces dernières années, de nombreuses mesures ont fait leur apparition, comme une meilleure performance énergétique des immeubles ou encore la promotion des énergies renouvelables. Pourtant, malgré ces efforts louables, il semble opportun de rappeler que le contributeur principal en termes d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) reste toujours le secteur du transport engendrant plus que 60%³ des émissions CO₂ non couverts par le SEQUE et ce largement sous l'influence de la vente transfrontalière de produits pétroliers. Selon l'exposé des motifs, il importe de relever que 40% des trajets quotidiens sont inférieurs à 3 km et qu'en milieu urbain, le vélo est considéré comme le mode de transport le plus rapide pour une distance se situant entre 1 et 3 km. A part de la réduction des émissions CO₂, la mobilité douce entraînera par ailleurs des effets positifs en terme de santé publique, créant avant tout un effet préventif contre l'obésité, les maladies cardio-vasculaires ou encore le stress, et diminuant ainsi les frais de santé et ceux liés à l'absentéisme.

La Chambre de Commerce salue l'initiative visant la promotion de la mobilité douce qui s'insère intégralement dans la stratégie pour une mobilité durable. Le projet de loi sous avis soutient l'intention déclarée des pouvoirs politiques de vouloir atteindre le « modal split » 25/75 qui prévoit un taux de répartition de la mobilité douce et du trafic individuel motorisé de 25%/75% d'ici 2020. Ainsi, l'aménagement graduel du réseau national de pistes cyclables permet une nouvelle orientation des déplacements quotidiens et une réponse plus adaptée aux besoins des flux de trafic futurs.

¹ Mémorial A N°97 du 22 juillet 1999 - p.1886

² Afin de faire face aux défis liés au changement climatique, les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à réduire les émissions gaz à effet de serre non couverts par le SCEQE de 20% par rapport à l'année 2005. Voir aussi: « Recommandation du Conseil concernant le programme de réforme du Luxembourg pour 2013 »: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nd/csr2013_luxembourg_fr.pdf

³ « Recommandation du Conseil concernant le programme de réforme du Luxembourg pour 2013 »: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nd/csr2013_luxembourg_fr.pdf

Commentaire d'articles

Concernant l'article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi sous avis définit les 23 pistes cyclables formant l'ensemble du réseau national. Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'article 4 devrait être intégré dans le projet de règlement grand-ducal sous avis afin de simplifier les procédures législatives au cas où une piste cyclable devrait être ajoutée ou modifiée. De cette manière, il ne faudrait pas alors à chaque fois modifier la loi en question.

Concernant l'article 6 du projet de loi

L'article 6 regroupe les dispositions relatives aux terrains formant l'assise des pistes cyclables du réseau national qui restent inchangées par rapport à la loi du 6 juillet 1999. Le premier paragraphe du présent article dispose que les terrains sont acquis, qu'ils soient privés ou publics, par l'Etat. La Chambre de Commerce est d'avis que le présent article ne se prononce pas assez clairement par rapport au sort des propriétaires des terrains privés. Il semble donc opportun de clarifier dans le présent article les dispositions quant à une expropriation des terrains concernés ainsi qu'aux procédures d'indemnisations afférentes.

Vu la nature technique du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler à l'égard des amendements proposés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MJE/DJI